

Le maire de la commune de Saint-Jenouv  
-V Les articles L 131-2 et suivants du code des

communes  
-V l'article R 26-15 du Code Rural (Décret n° 86-1176  
du 14/03/86)

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale  
de rappeler et de prescrire toutes mesures propres  
à assurer la sûreté et la commodité du  
passage dans tous les passages communicaux, et  
plus fréquents par le public  
En considérant que la nécessité des usagers nécessite  
parfois d'interdire l'accès de certains chemins  
à queques catégories de véhicules.

### ARRÊTÉ

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur  
tous terrains type 4 X 4 et motos,  
à l'exception des véhicules agricoles,  
sera interdite sur tous les chemins  
ruraux et chemins d'exploitation de  
la commune ainsi que sur tous les  
cavalts de randonnées pédestres  
balisés.  
Une dérogation pourra éventuellement  
être accordée aux riverains.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet au  
publication.

Article 3 : Les constatations au présent arrêté  
seront constatées et poursuivies con-  
formément aux lois.

Article 4 : L'application du présent arrêté sera  
imposée à Monsieur le Sous-Préfet  
de Redon et à Monsieur le Chef de  
Brigade de Gendarmerie de Guichen  
qui sera chargé de son exécution.

Fait à Saint-Jenouv  
le 22 Janvier 1991

Le Maire



le 19 91  
Mairie de Redon  
de